

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
accordant dérogation à la norme de maintien dans
l'enseignement secondaire ordinaire à un établissement en
création fixant les barèmes relatifs aux fonctions de
chargé de programmation, chargé de travaux, professeur-
assistant et de directeur de domaine de l'enseignement
supérieur artistique du domaine des arts du spectacle et
des techniques de diffusion**

A.Gt 02-06-2022

M.B. 03-08-2022

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement
secondaire ;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation
de l'enseignement ;

Vu le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement
secondaire de plein exercice, article 6, § 2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai
2019 relatif à la création de plusieurs établissements d'enseignement
secondaire ordinaire ;

Vu l'avis de l'Inspection des finances, donné le 17 mai 2022 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 2 juin 2022 ;

Considérant que plusieurs éléments objectifs expliquent le défaut à la
norme de maintien de l'école secondaire visée lors de sa première année de
création ;

Sur proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Conformément à l'article 6, § 2, du décret du 29 juillet 1992
portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, il est
dérogé à la norme de création de l'école secondaire de la Vallée de l'Attert (n°
FASE 95608) qui est admissible aux subventions au 1^{er} septembre 2022.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication
au Moniteur belge.

Article 3. - Le Ministre ayant l'enseignement obligatoire dans ses
attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 2 juin 2022.

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Education,

